

## Notice d'information

### Le calcul du droit

Votre allocation est un revenu de remplacement qui vise notamment à soutenir votre recherche d'emploi.

Pour en bénéficier, vous devez justifier d'une durée d'affiliation d'au moins 88 jours travaillés ou 610 heures travaillées :

- dans les 28 derniers mois précédant la fin de votre contrat de travail si vous êtes âgée de moins de 53 ans ;
- ou dans les 36 derniers mois précédant la fin de votre contrat de travail si vous avez au moins 53 ans à cette date.

Seules les périodes d'affiliation n'ayant pas déjà servi à ouvrir des droits sont prises en compte. Un jour couvert par plusieurs contrats de travail vaut pour un jour travaillé.

Le nombre de jours travaillés est décompté à raison :

- de 5 jours par semaine civile pour chaque période d'emploi égale à une semaine civile (du lundi au dimanche) ;
- du nombre de jours travaillés par semaine civile, dans la limite de 5 jours, lorsque la période d'emploi est inférieure à une semaine civile.

Les périodes de suspension du contrat de travail ou de mise en disponibilité ne donnant lieu ni à rémunération ni à indemnisation ne sont pas prises en compte (Fin de contrat de travail à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018).

Votre allocation journalière est calculée à partir des salaires des 12 mois civils précédant le dernier jour travaillé payé dès lors qu'ils n'ont pas déjà servi pour un précédent calcul.

Votre allocation est établie sur la base des éléments fournis par votre (vos) employeur(s), à partir de vos anciens salaires bruts.

### Disponibilité - Congé sans solde - Congé sabbatique

Si votre contrat de travail est suspendu (congé sans solde, congé sabbatique ou mise en disponibilité), vous pouvez être indemnisée au titre d'un emploi exercé pendant cette période, sous réserve :

- de satisfaire aux conditions d'admission à l'ARE ;
- de justifier par une attestation écrite que vous n'avez pas été réintégrée par votre employeur ou votre administration d'origine.

A noter que :

- seules sont prises en compte pour la durée d'affiliation les périodes d'emploi accomplies au cours de la période de disponibilité ou de suspension du contrat de travail ;
- le versement de votre allocation sera interrompu :
  - si vous réintégrez votre administration/entreprise d'origine au cours ou au terme de la période,
  - si vous refusez ou ne sollicitez pas votre réintégration dans votre administration/entreprise d'origine,
  - si vous sollicitez le renouvellement de cette période,
  - si vous démissionnez ou ne demandez pas votre réintégration.

### La durée de l'indemnisation

La durée d'indemnisation est fonction du nombre de jours travaillés pris en compte pour l'ouverture des droits.

Le versement de l'allocation est réalisé sur une base calendaire, calculée comme suit :

### Nombre de jours travaillés retenus X 1,4\*

\*Ce coefficient est déterminé de la manière suivante :

7 jours calendaires correspondant à une semaine civile  
5 jours travaillés maximum retenus par semaine civile

La durée maximale d'indemnisation diffère selon l'âge à la date de fin du contrat de travail :

- 730 jours calendaires (soit 24 mois) pour les personnes justifiant de 522 jours travaillés et âgées de moins de 53 ans ;

*Afin de faciliter vos démarches et de mieux gérer vos droits, les organismes qui vous servent des prestations sociales communiquent au Répertoire national commun de la protection sociale les informations relatives à la nature des prestations sociales qui vous sont versées et l'adresse que vous avez déclarée à chacun de ces organismes.*

*Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, modifiée, vous disposez d'un droit d'accès à ces informations auprès de la CNAV et d'un droit de rectification auprès des organismes qui vous versent les prestations.*

La présente décision a été prise sur le fondement d'un traitement algorithmique ayant pour finalité l'examen de vos droits à l'allocation d'Aide au Retour à l'Emploi. Conformément à l'article L. 311-3-1 du code des relations entre le public et l'administration, vous disposez d'un droit de communication des règles définissant ce traitement et des principales caractéristiques de sa mise en œuvre.

Vous pouvez dès à présent accéder à ces informations sur la page d'accueil du site internet **www.pole-emploi.fr** à la rubrique « Algorithmes » en pied de page, dans la colonne « Sur pole-emploi.fr ».

En cas de difficultés, vous pouvez également obtenir communication de ces mêmes informations auprès de votre agence. A défaut de réponse dans un délai d'un mois à compter de votre demande, vous avez la possibilité de saisir la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) dans un délai de deux mois, selon les modalités décrites sur le site internet **www.cada.fr**.

- 913 jours calendaires pour les personnes justifiant de 652 jours travaillés et dont l'âge est compris entre 53 ans et 54 ans. Les personnes justifiant de plus de 652 jours travaillés peuvent, en cas de formation validée et indemnisée au titre de l'ARE, bénéficier d'un allongement dans la limite de 182 jours calendaires sans pouvoir dépasser 1095 jours ;
- 1095 jours calendaires pour les personnes justifiant de 783 jours travaillés et âgées d'au moins 55 ans.

La durée minimale d'indemnisation est de 122 jours calendaires sauf en cas de rechargement.

Lorsque la condition d'affiliation minimale est remplie uniquement en heures, sans qu'il soit justifié du nombre de jours travaillés minimum requis, la durée d'indemnisation est portée à 122 jours calendaires (sauf en cas de rechargement). Dans ce cas, le salaire journalier de référence, permettant de calculer le montant de votre ARE, est adapté afin de tenir compte de l'écart entre le nombre de jours travaillés minimum fixé par la réglementation et le nombre de jours effectivement travaillés.

L'allocation cesse d'être versée dès lors que :

- vous atteignez l'âge légal de départ à la retraite et que vous justifiez du nombre de trimestres requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein,
- vous atteignez l'âge maximal de départ à la retraite quel que soit le nombre de trimestres,
- vous bénéficiez d'une retraite à taux plein pour carrière longue, inaptitude ou invalidité, même si la durée de vos droits n'est pas épuisée.

### **Le point de départ de l'indemnisation**

Un différé d'indemnisation est calculé en fonction des indemnités compensatrices de congés payés et des indemnités de rupture supra légales versées par l'employeur.

Pôle emploi calcule :

- Un différé congés payés correspondant aux congés payés non pris de la manière suivante :

$$\frac{\text{Montant des indemnités compensatrices de congés payés}}{\text{Salaire journalier de référence}}$$

- Un différé spécifique « indemnités de rupture supra légales » de la manière suivante :

$$\frac{\text{Montant des indemnités supra légales}}{95,80^*}$$

\*La valeur de ce diviseur est indexée sur l'évolution du plafond du régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale visé à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale et actualisé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

Ce différé ne tient pas compte des sommes allouées par le juge.

Ce différé spécifique est plafonné à :

- 75 jours calendaires pour les ruptures de contrat pour motif économique ;
- 150 jours calendaires dans les autres cas.

S'il s'agit de votre première prise en charge dans les 12 derniers mois (ouverture de droit ou reprise de vos anciens droits), un délai d'attente de 7 jours est ajouté à ce ou ces différés d'indemnisation.

### **Le principe du versement des allocations jusqu'à leur épuisement et les exceptions**

Vos allocations sont versées jusqu'à l'épuisement du droit initialement ouvert, quelle que soit la durée des activités professionnelles exercées en cours d'indemnisation et le montant des salaires perçus.

Si vous remplissez les conditions d'ouverture d'un nouveau droit, aucune demande de réexamen ne sera recevable tant que vous avez des droits en cours, excepté dans les situations suivantes :

#### **■ Le droit d'option**

Vous pouvez bénéficier du droit d'option :

- Si le montant de votre allocation actuelle est inférieur ou égal à 20 euros.  
Ou
- si la fin de votre contrat de travail ou la date d'engagement de la procédure de licenciement intervient avant le 01/11/2019, et que la nouvelle allocation à laquelle vous pourriez prétendre est supérieure d'au moins 30% à l'ancienne  
ou

- si la fin de votre contrat de travail ou la date d'engagement de la procédure de licenciement intervient à compter du 01/11/2019, et que le montant global de votre nouveau droit (durée x montant journalier) est supérieur d'au moins 30% au montant global de votre droit restant. Vous pouvez, sur demande écrite, choisir entre continuer à percevoir vos allocations restantes ou bénéficier d'une nouvelle ouverture de droit tenant compte de vos reprises d'activités. Si votre droit actuel a été ouvert à la suite d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, vous bénéficiez d'un droit d'option. A chaque nouvelle fin de contrat de travail, si les conditions sont remplies, vous pouvez choisir entre continuer à percevoir vos allocations restantes ou bénéficier d'une nouvelle ouverture de droit tenant compte des périodes de travail effectuées postérieurement à votre contrat d'apprentissage ou de professionnalisation.
- Dans les deux cas, si vous choisissez le nouveau droit, l'option est irrévocable et entraîne la perte de votre ancien droit, y compris l'allongement acquis au titre des périodes de formation indemnisées dont peuvent bénéficier les demandeurs d'emploi âgés de 53 à 54 ans à la date de la fin du contrat de travail.

■ **Perte involontaire d'une activité conservée et révision du droit**

- Si vous justifiez au titre de cette activité d'au moins 88 jours travaillés ou 610 heures travaillées, votre droit sera révisé en prenant en compte les salaires et la durée de cet emploi perdu.
  - Si cette activité est inférieure à 88 jours travaillés ou 610 heures travaillées, le versement de vos allocations se poursuit sans modification.
- Cette durée peut varier selon la réglementation applicable.

■ **L'incidence d'une démission en cours d'indemnisation**

Une démission non légitime a pour effet d'interrompre le versement de votre allocation sauf :

- si vous justifiez de moins de 65 jours travaillés ou 455 heures travaillées depuis la date de la dernière ouverture de droit ou depuis la dernière date à laquelle les allocations vous ont été refusées ;
- ou si votre dernière activité a duré moins de 6 jours travaillés ou représente moins de 17 heures par semaine ;
- ou si vous disposez d'un reliquat d'une période d'indemnisation vous donnant droit au versement des allocations jusqu'à l'âge auquel vous avez le droit à la retraite à taux plein, et au plus tard jusqu'à l'âge prévu au 2e de l'article L. 5421-4 du code du travail.

En cas de démission non légitime, vous pouvez saisir l'instance paritaire à compter du 122e jour suivant la date de votre démission ou la date du dernier jour indemnisé, sauf si vous justifiez d'au moins 65 jours travaillés (ou 455 heures travaillées) au titre d'une activité perdue depuis cette démission.

Si l'instance paritaire rend une décision favorable, la reprise du versement de vos allocations prendra effet au 122e jour, si vous êtes inscrite comme demandeur d'emploi.

**Les avantages en cas de reprise d'activité professionnelle salariée ou non salariée**

Les règles de l'assurance chômage encouragent la reprise d'activité.

L'exercice d'une activité professionnelle en cours d'indemnisation vous permet, sous certaines conditions, de cumuler votre allocation avec vos rémunérations et de vous constituer de nouveaux droits à l'assurance chômage si cette activité est salariée.

■ **Cumul de l'ARE avec les rémunérations de l'activité professionnelle reprise**

Dans ce cas, 70% de votre rémunération mensuelle d'activité reprise sont déduits du montant mensuel brut de votre allocation. Les conditions pour bénéficier de ce cumul sont les suivantes :

- vous devez rester inscrite sur la liste des demandeurs d'emploi et déclarer mensuellement votre situation et les activités exercées dans la période ;
- le cumul du salaire issu de l'activité reprise et de l'allocation ne peut pas dépasser le salaire antérieur brut ayant servi au calcul de l'allocation.

Un outil de simulation du complément de l'ARE est disponible dans votre espace personnel et dans l'application mobile **Mon espace**.

A compter du 1er janvier 2018, en cas de reprise d'une activité professionnelle non salariée le cumul de votre allocation avec vos rémunérations s'effectuera selon les modalités suivantes :

- lorsque les rémunérations tirées de cette activité sont connues (et déclarées mensuellement lors de l'actualisation), vous pouvez prétendre à un paiement provisoire. A réception de vos justificatifs de rémunération, une régularisation sera effectuée ;
- lorsque les rémunérations tirées de cette activité ne sont pas connues, l'allocation mensuelle correspond à 70% de l'allocation mensuelle normalement due. A réception de vos justificatifs de rémunération, une régularisation sera effectuée.

#### ■ Une aide à la reprise ou à la création d'entreprise (ARCE)

Cette aide peut vous être versée si les conditions sont remplies.

Le premier versement de l'aide est effectué à l'expiration des différés d'indemnisation et du délai d'attente. Cette aide ne peut être servie simultanément au cumul d'une allocation d'aide au retour à l'emploi.

#### ■ Le rechargement de vos droits

A la date d'épuisement de vos droits, vous pouvez bénéficier d'un rechargement dans les conditions suivantes :

- Si la fin de votre contrat de travail ou si la date d'engagement de la procédure de licenciement intervient avant le 01/11/2019, vous pourrez bénéficier d'un rechargement à condition de justifier d'une durée d'affiliation d'au moins 150 heures travaillées et de satisfaire aux autres conditions d'ouverture de droit\* ;
- Si la fin de votre contrat de travail ou si la date d'engagement de la procédure de licenciement intervient entre le 01/11/2019 et le 31/07/2020, vous pourrez bénéficier d'un rechargement à condition de justifier d'une durée d'affiliation d'au moins 130 jours travaillés ou 910 heures travaillées (6 mois) et de satisfaire aux autres conditions d'ouverture de droit\*\* ;
- Si la fin de votre contrat de travail intervient à compter du 01/08/2020, vous pourrez bénéficier d'un rechargement à condition de justifier d'une durée d'affiliation d'au moins 88 jours travaillés ou 610 heures travaillées (4 mois) et de satisfaire aux autres conditions d'ouverture de droit\*\*\*.

Si vous ne remplissez pas ces conditions, vos droits à l'allocation de solidarité spécifique seront examinés.

**Retrouvez plus d'informations sur [www.pole-emploi.fr](http://www.pole-emploi.fr) ou dans votre application mobile Mon espace :**

- suivre votre dossier de demandeur d'emploi : consulter le calendrier des périodes d'actualisation et de paiement, signaler un changement de situation, obtenir une attestation, visualiser l'historique de vos paiements, vérifier la date de votre prochain rendez-vous avec votre conseiller ;
- mener votre recherche d'emploi : créer et diffuser votre CV, consulter des offres d'emploi et postuler, retrouver des conseils pour mener à bien votre recherche d'emploi, etc...

Des postes informatiques sont mis à votre disposition dans chaque agence Pôle emploi pour accéder au site [www.pole-emploi.fr](http://www.pole-emploi.fr).

\* Sauf pour les allocataires relevant de l'Annexe 9 chapitres 2 et 3 au règlement général de l'assurance chômage.

\*\* Sauf pour les allocataires relevant des chapitres 2 et 3 de l'annexe IX au règlement d'assurance chômage annexé au décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019.

Cette durée peut varier selon la réglementation applicable.

\*\*\* Sauf pour les allocataires relevant des chapitres 2 et 3 de l'annexe IX au règlement d'assurance chômage annexé au décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019.

Cette durée peut varier selon la réglementation applicable.

Article 7-1 du décret n°2020-425 du 14 avril 2020 modifié.

